



LE MONITEUR

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
HERMANN D. MELLON

3ème. Année No. 52

PORT-AU-PRINCE

Lundi 10 Juin 1963

SOMMAIRE

Loi modifiant la structure du Département des Travaux Publics, des Transports et Communications en y organisant le Service d'Implantation de projets et l'acquisition de terrains et le Service du Contentieux.
Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie.— Certificats de marque de Fabrique et de Commerce.
Avis.

LOI

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président de la République

- Vu les articles 48, 66, 90, 92 et 93 de la Constitution;
- Vu la Loi du 2 Juin 1920 organisant le Département des Travaux Publics;
- Vu la Loi du 25 Août 1932 créant la Direction Générale des Travaux Publics;
- Vu le Décret-Loi du 29 Novembre 1941 supprimant la Direction Générale des Travaux Publics;
- Vu la Loi du 29 Janvier 1944 modifiant les articles 2, 4 et 5 du décret-Loi du 29 Novembre 1941;
- Vu le Décret-Loi du 26 Septembre 1944 réorganisant les Services avant de la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics;
- Vu la Loi du 25 Novembre 1946 organisant le Département des Travaux Publics;
- Vu la Loi du 3 Septembre 1951 modifiant l'article 9 de la Loi du 25 Novembre 1946 fixant l'échelle des salaires des Ingénieurs et Architectes du Gouvernement;
- Vu la Loi du 31 Octobre 1957 donnant de nouvelles appellations à certains Départements ministériels;
- Vu la Loi du 21 Février 1958 réorganisant le Département des Travaux Publics, des Transports et Communications;
- Vu le Décret du 28 Novembre 1958 modifiant la structure du Département des Travaux Publics, des Transports et Communications;
- Vu le Décret du 24 Janvier 1963 modifiant les articles 4 et 10 de la Loi Organique du 28 Novembre 1958;
- Vu le Décret du 30 Janvier 1963 créant au Département des Travaux Publics, des Transports et Communications un Fonds Spécial de Construction et de Réfection des Rues de la Capitale et de Pétionville;
- Vu le Décret du 21 Février 1963 modifiant les articles 1, 2, 3 et du Décret sus-dit;

Considérant que le Département des Travaux Publics, des Transports et Communications est en constant développement, ce qui nécessite pour un meilleur rendement de cet Organisme une modification de sa structure par certaines mesures appropriées, notamment l'orga-

nisation de deux nouveaux Services dont les attributions seront ci-après déterminées, SERVICE D'IMPLANTATION DE PROJETS ET D'ACQUISITION DE TERRAINS ET SERVICE DU CONTENTIEUX;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé:

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications a le contrôle général de toutes les activités de ce Département et est responsable devant le Gouvernement et le Corps Législatif de l'exercice par ce Département de ses attributions telles qu'elles sont légalement établies, et pourront l'être dans la suite.

Article 2.—Le Département des Travaux Publics, des Transports et Communications comprend:

- a) La Secrétairerie d'Etat;
- b) La Direction Générale;

Article 3.—La Secrétairerie d'Etat comprend:

- 1 Secrétaire Général qui répond de la Correspondance en général;
- 1 Secrétaire Adjoint
- 1 Ingénieur de 1ère Classe chargé d'assurer la liaison avec les Services autonomes et les Services Coopératifs Internationaux;
- 1 Sténo-Dactylo
- 1 Employé Archiviste — 1 Employé;
- 2 Messagers

Article 4.—La Direction Générale des Travaux Publics, des Transports et Communications est chargée de l'étude, de l'exécution et de la supervision des travaux de génie et d'architecture du Gouvernement sur toute l'étendue du territoire national. Cet Organisme fonctionne sous la direction d'un Ingénieur en Chef selon la Loi et les Règlements.

DES SERVICES

Article 5.—La Direction Générale des Travaux Publics, des Transports et Communications comprend les Services suivants:

a) LE SERVICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE chargé de la coordination administrative des Services afférents à la Direction Générale des Travaux Publics, des Transports et Communications et des rapports entre les Services et le Public. Il comprend les Sections de: Secrétariat, Comptabilité, Paiement, Archives, Bibliothèque, Garage et Transports, Inventaire et Statistique.

b) LE SERVICE DU CONTENTIEUX dirigé par un Avocat-Conseil assisté d'un Confrère.

Il prépare tous projets de Lois, Décrets, Arrêtés de l'initiative du Département, collabore à tous Projets de contrats ou d'accords quelconques, donne son interprétation des dits contrats et accords en cas de conflits; donne son avis dans toute affaire sur toute question juri-

dique quelconque intéressant le Département, à un titre ou à un autre.

Il fournit obligatoirement des Consultations sur l'aspect légal de toutes réclamations contre le Département; recommande des solutions amiables dans le cadre de la Loi.

En résumé, il assure les garanties de droit qu'il faut tant aux Services purement administratifs qu'aux nombreuses divisions techniques de ce Département pour, grâce à la légalité, contribuer à leur marche normale ou à la solution pacifique de toutes difficultés d'ordre juridique qu'ils confrontent.

c) **LE SERVICE D'URBANISME**, chargé de préparer les plans de développement et d'amélioration des centres urbains et ruraux, d'assurer le contrôle des Constructions Privées, l'entretien des Edifices Publics, des monuments historiques et commémoratifs. Ce service est également chargé du fonctionnement des Ateliers d'Ebénisterie.

d) **LE SERVICE DE GENIE MUNICIPAL**, chargé de la construction, de la réparation et de l'entretien des rues, parcs et drains et du contrôle des bassins hydrographiques déterminant le ruissellement dans les villes, et d'une façon générale, de tout ce qui relève de la Voirie.

e) **LE SERVICE DES VOIES DE COMMUNICATIONS**, chargé de la Construction, de l'amélioration et de l'entretien des routes, sentiers, ponts, chemins vicinaux, etc, et du développement de la marine marchande, de cabotage, des voies ferrées et des transports aériens.

f) **LE SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS**, chargé d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des Télécommunications tant à travers la République qu'avec l'extérieur. Il est chargé du fonctionnement des systèmes appartenant à l'Etat, du contrôle et de l'inspection de ceux appartenant à des particuliers.

g) **LE SERVICE DES ETUDES ET LEVEES TOPOGRAPHIQUES**, chargé des études et levées topographiques à travers la République.

h) **LE SERVICE D'IMPLANTATION DE PROJETS ET D'ACQUISITION DE TERRAINS**, chargé: 1) de faire l'implantation topographique de tous les projets du Département;

2) de prendre contact avec les propriétaires; de recevoir les dossiers du Service de l'Administration Générale; les expédier à l'Administration Générale des Contributions aux fins de Consultations par la Division du Contentieux de cette Administration; acheminer les dits dossiers quand il y échet, à toute Commission d'expertise; étudier les plans et procès-verbaux d'arpentage; diriger les activités des arpenteurs et huissiers qui opèrent pour le Département; se mettre en rapport avec les Notaires pour la préparation des actes de vente; recevoir ces dossiers pour compte du Département;

i) **LE SERVICE DE GEODESIE ET DE CARTOGRAPHIE**, chargé d'assurer la production cartographique du pays, d'organiser un centre de documentation cartographique, de délimiter les sections rurales, de réaliser la carte cadastrale du Pays et d'assurer la liaison avec les Organismes Internationaux de même nature.

j) **LE SERVICE D'INSPECTION ET DE CONTROLE**, chargé d'inspecter et de contrôler les travaux exécutés pour compte de l'Etat; d'établir et de contrôler les normes de sécurité offertes aux ouvriers des chantiers soit de l'Etat, soit des entreprises privées et aussi de mener toutes enquêtes d'ordre administratif ou technique; de faire tous rapports ou suggestions dans le cadre des activités du Département.

k) **LE SERVICE DES ETUDES ET DESSIN**, chargé de l'étude de tous les projets de travaux publics, de la préparation des devis, plans, cahiers des charges et spécifications générales pour les constructions civiles.

l) **LE SERVICE DE CONTROLE DES USINES ELECTRIQUES ET DE L'ADMINISTRATION DES CENTRALES ELECTRIQUES DE L'ETAT**, chargé de l'étude des travaux électriques entrepris par le Département; de la vérification des projets soumis par les entreprises privées; du fonctionnement des Centrales électriques de l'Etat et du Contrôle de celles appartenant à des particuliers.

Article 6.—Les travaux afférents à la Direction Générale des Travaux Publics, des Transports et Communications seront répartis entre les différents Services.

Chacun de ces Services, à l'exception du Service de l'Administration Générale et de celui du Contentieux, est à la charge d'un Ingénieur ou Architecte de 1ère Classe appelé Directeur de Service, attaché au Bureau principal de Port-au-Prince.

Article 7.—Tout Directeur de Service Technique sera assisté d'un Ingénieur ou Architecte de 1ère Classe ou de 2ème Classe; lequel aura le titre d'Assistant principal, et agira en lieu et place du Directeur de Service en cas d'absence de celui-ci.

DE L'INGENIEUR EN CHEF

Article 8.—L'Ingénieur en Chef doit être un Ingénieur de 1ère Classe tiré du cadre des Ingénieurs et Architectes commissionnés, ou avoir appartenu à ce titre au dit cadre.

Il est assisté d'un Ingénieur de 1ère Classe ayant le titre d'Ingénieur Exécutif qui le remplace dans ses attributions en cas d'absence.

Il est assisté du Conseil Technique du Département selon les prévisions des articles 9 et 10.

DU CONSEIL TECHNIQUE

Article 9.—Le Conseil Technique est constitué de deux Ingénieurs nommés par Commission de Son Excellence le Président de la République et d'un Ingénieur Chef de Service désigné périodiquement par le Secrétaire d'Etat.

Article 10.—Ce conseil aura pour tâche d'opiner sur toutes questions techniques et administratives intéressant le Département et devra se réunir au moins tous les trois mois. Il pourra être convoqué, à tout moment, par le Secrétaire d'Etat ou l'Ingénieur en Chef.

Ce conseil approuvera le Cahier des Charges préparé par les Services compétents, d'après les Manuels d'Instructions pour tous les projets devant être mis en adjudication.

DES INGENIEURS DEPARTEMENTAUX, DE DISTRICTS ET DE SOUS-DISTRICTS.

Article 11.—Les Ingénieurs Départementaux et les Ingénieurs de Districts et de Sous-Districts sont les représentants directs de l'Ingénieur en Chef dans leurs Départements, Districts et Sous-Districts. Ils sont chargés, dans les limites de leur juridiction, de toutes les activités qui incombent à la Direction Générale des Travaux Publics, des Transports et Communications. Comme représentants de l'Ingénieur en Chef, ils ont le pouvoir d'entretenir des relations normales de service avec les autorités locales et le public.

Article 12.—Pour les convenances de l'Administration de la Direction Générale des Travaux Publics, des Transports et Communications le territoire de la République est partagé en Département, Districts et Sous-Districts. Ces divisions et subdivisions sont non limitativement indiquées comme suit:

- 1o) Le Département de l'Ouest qui comprend le District de Port-au-Prince et le Sous-District de Petit-Goâve;
- 2o) Le Département du Nord et du Nord-Est qui comprend le District du Cap-Haïtien et le District de Ouanaminthe;
- 3o) Le Département de l'Artibonite qui comprend le District des Gonaïves et le District de Saint-Marc;
- 4o) Le Département du Sud qui comprend le District des Cayes;
- 5o) Le Département de la Grand'Anse qui comprend le District de Jérémie;
- 6o) Le Département du Nord-Ouest qui comprend le District de Port-de-Paix;
- 7o) Le Département du Sud-Est qui comprend le District de Jacmel;
- 8o) Le Département du Centre qui comprend le District de Hinche.

Article 13.—Le Chef d'un Département, d'un District ou d'un Sous-District aura respectivement le titre d'Ingénieur Départemental, d'Ingénieur de District ou d'Ingénieur de Sous-District.

Article 14.—L'Ingénieur Exécutif outre ses attributions propres, remplira les fonctions d'Ingénieur Départemental de l'Ouest et aura son bureau principal à Port-au-Prince.

L'Ingénieur Départemental du Sud-Est aura son bureau principal à Jacmel;

L'Ingénieur Départemental du Centre aura son bureau principal à Hinche;

Ingénieur du Sous-District de Petit-Goâve aura son bureau principal à Petit-Goâve;

Ingénieur Départemental du Nord et du Nord-Est aura son bureau principal au Cap-Haïtien ainsi que l'Ingénieur du District de Haïtien;

Ingénieur du District de Ouanaminthe aura son bureau principal à Ouanaminthe;

Ingénieur Départemental de l'Artibonite aura son bureau principal aux Gonaïves ainsi que l'Ingénieur du District des Gonaïves;

Ingénieur du District de Saint-Marc aura son bureau principal à Saint-Marc;

Ingénieur Départemental du Sud aura son bureau principal aux Cayes ainsi que l'Ingénieur du District des Cayes;

Ingénieur Départemental de la Grand'Anse aura son bureau principal à Jérémie;

Ingénieur Départemental du Nord-Ouest aura son bureau principal à Port-de-Paix.

GENERALITES

Article 15.—Les Règlements et Manuels d'Instructions relatifs à l'organisation, aux principes directeurs, méthodes qui étaient en vigueur jusqu'en 1941 à la Direction Générale des Travaux Publics régiront, en ce qui n'est pas contraire à la présente Loi, les activités et le fonctionnement de la Direction Générale des Travaux Publics, des Transports et Communications.

Les Règlements et Manuels d'Instruction seront complétés ou modifiés au fur et à mesure par l'Ingénieur en-Chief assisté du Conseil Technique, après approbation du Secrétaire d'Etat.

Sans préjudicier aux dispositions générales de la Loi organique, l'Ingénieur en Chef pourra émettre des Ordres de Bureau selon les exigences du Service.

Article 16.—Les Ingénieurs et Architectes qui auront parcouru le cursus complet des études d'une Ecole Technique reconnue, haïtienne ou étrangère et qui sont détenteurs d'un diplôme régulier de cette Ecole, pourront être commissionnés Ingénieurs ou Architectes de 3ème, de 2ème ou 1ère classe, selon leurs qualifications personnelles et après avis du Conseil Technique.

Article 17.—Les conducteurs de travaux qui auront reçu un entraînement pratique dans le Génie, l'Architecture ou dans les Sciences Techniques s'y rapportant et qui pourront justifier de vingt (20) ans d'expérience pratique dans un quelconque des sus dits domaines pourront bénéficier des avantages et prérogatives accordés aux Ingénieurs de 3ème et 2ème classe sur la recommandation du Conseil Technique.

Article 18.—Les cas de révocation seront déterminés par les Règlements généraux intérieurs.

Article 19.—Le Corps des Ingénieurs et Architectes commissionnés par le Président de la République est formé de quatre classes dont les conditions d'accès en outre des services méritoires sont les suivants:

Ingénieurs et Architectes de 1ère classe:
Ceux qui comptent au moins 15 à 20 ans d'expérience professionnelle.....de G. 1.500.00 à G. 2.000.00

Ingénieurs et Architectes de 2ème classe:
Ceux qui comptent au moins 10 à 15 ans d'expérience professionnelle..... G. 1.000.00 à G. 1.499.00

Ingénieurs et Architectes de 3ème classe:
Ceux qui comptent au moins 5 à 10 ans d'expérience professionnelle..... G. 750.00 à G. 999.00

Ingénieurs et Architectes de 4ème classe:
Ceux qui comptent au moins 0 à 5 ans d'expérience professionnelle..... G. 500.00 à G. 749.00

Article 20.—Chaque année, au mois d'Avril, sera organisé à Port-Prince sous le Haut Patronage du Président de la République, le

Congrès Annuel des Ingénieurs et Architectes de la Direction Générale des Travaux Publics, des Transports et Communications.

Article 21.—Tous les projets de Génie et d'Architecture devant être entrepris par les autres Départements ministériels seront obligatoirement étudiés et, dans certains cas, exécutés par les soins de la Direction Générale des Travaux Publics, des Transports et Communications, sauf décision contraire du Conseil des Secréaires d'Etat.

La Direction Générale des Travaux Publics, des Transports et Communications vérifiera les plans et devis estimatifs et descriptifs de ces travaux, lesquels, comme il est dit ci-dessus, pourront être exécutés par elle, ou, le cas échéant, confiés à des Ingénieurs haïtiens ou à des Entreprises haïtiennes ou étrangères de construction; dans ce dernier cas, avec l'autorisation du Gouvernement.

Article 22.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 30 Mai 1963, An 160ème de l'Indépendance.

Le Président: JEAN M. JULME

Les Secréaires: FRANCK DAPHNIS, et ANTOINE V. LIAUTAUD

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Juin 1963, An 160ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications: LUCKNER J. CAMBRONNE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: GEORGES J. FIGARO

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ANTOINE H. MARTHOLD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: LUC F. FRANÇOIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social: MAX A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: RENE CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: GERARD PHILIPPEAUX

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat du Tourisme: VICTOR NEVERS CONSTANT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: LEONCE VIAUD

